



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 118 spécial publié le 17 août 2020**

***Sommaire affiché du 17 août 2020 au 16 octobre 2020***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- Arrêté n° 2020 PREF - DCSIPC - BDPC n° 1002 du 17 AOUT 2020 portant sur l'obligation du port du masque

### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-264 du 17 août 2020 constatant la modification de la représentation des membres au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée (SIEI)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - PREF - DCSIPC-BDPC - N°1002 du 17 août 2020  
portant sur le port du masque obligatoire dans les zones à très forte concentration  
de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (hors-classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 sur l'émergence du Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le rapport en date du 4 août du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 29,26 nouveaux cas pour 100 000 habitants le 14 août 2020, en nette augmentation par rapport à la semaine du 20 juillet 2020 (14,32) et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 3,42 % au cours de la semaine 32, en hausse par rapport à la semaine précédente ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de l'Essonne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

**Considérant** que le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France recommande d'imposer, dans le département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** que, dans un contexte de période estivale, il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons, comme les marchés publics de plein air, les brocantes et vide-greniers, certaines rues commerçantes, zones piétonnisées, voies et berges ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

**Considérant** que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement, et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Vu** les avis des maires des communes du département ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

## ARRETE

**Article 1er** – A compter du 18 août 2020, à 8 heures, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur les espaces publics suivants sur l'ensemble du territoire du département :

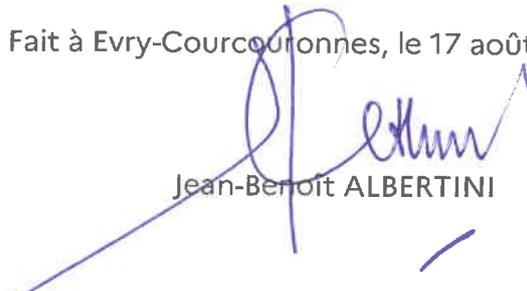
- les marchés de plein air
- les brocantes et les vide-greniers

**Article 2** – Les mêmes dispositions s'appliquent par principe pour les rassemblements de plus de 10 personnes visés à l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, sauf dérogation explicitement accordée par décision préfectorale au vu du protocole applicable à la manifestation.

**Article 3** – L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué départemental de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée au Procureur de la République d'Evry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 août 2020

  
Jean-Benoit ALBERTINI





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des structures territoriales**

**Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL- 264 du 17 août 2020 constatant la modification de la représentation des membres au sein du syndicat intercommunal de l'Enfance Inadaptée (SIEI)**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et suivants ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1966 portant création du syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée et ses statuts annexés ;

**VU** la délibération du comité syndical du 2 mars 1989 ayant pour objet la modification de l'alinéa 2 de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée (SIEI) ;

**Vu** la transmission, le 23 juin 1989, à la sous-préfecture de Palaiseau au titre du contrôle de légalité, de la délibération du 2 mars 1989 ;

Considérant qu'aucun arrêté préfectoral n'a entériné la modification statutaire de l'article 5 des statuts du SIEI.

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est constatée, la modification de l'alinéa 2 de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal de l'Enfance Inadaptée (SIEI), comme suit :

*« Chaque commune est représentée dans le Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants (ceux-ci auront voix délibérative en l'absence des délégués titulaires). Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de cette assemblée, quant à la durée de leur mandat. ».*

**Article 2 :** Les statuts devront être rédigés en conséquence lors du prochain comité syndical.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

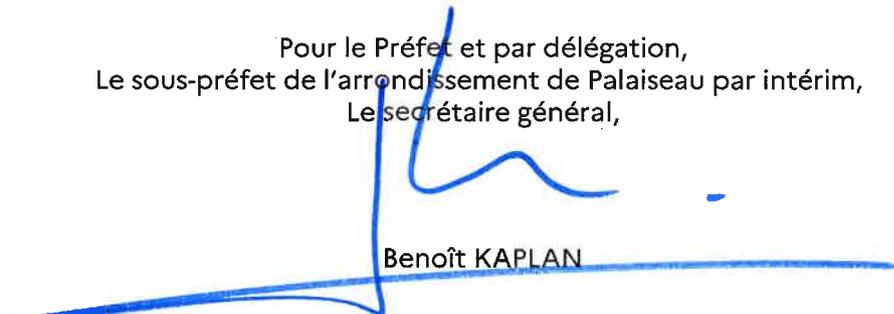
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 4** : Le sous-préfet de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise au président du Syndicat Intercommunal de l'Enfance Inadaptée (SIEI), ainsi qu'aux maires des communes membres, à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau par intérim,  
Le secrétaire général,



Benoît KAPLAN